



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur l'élaboration du plan local
d'urbanisme intercommunal valant programme local de
l'habitat (PLUi-H) de la communauté de communes
Saône-Beaujolais (69)**

Avis n° 2026-ARA-AUPP-1861-N17069

Avis délibéré le 20 juillet 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 05 mai 2026 que l'avis sur l'élaboration du PLUi-H de la communauté de communes Saône-Beaujolais serait délibéré collégalement par voie électronique entre le 08 et le 20 juillet 2026

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 20 avril 2026, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 29 avril 2026 et a produit une contribution le 2 juin 2026. La direction départementale des territoires du département du Rhône a également été consultée le 29 avril 2026 et a produit une contribution le 8 juin 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R.104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

Synthèse de l'avis

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) élaborée par la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) située dans le département du Rhône (69). Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUi-H. Le projet de PLUi-H vise l'accueil de 4 235 habitants à l'horizon 2036 et la construction de 3 037 logements. Le PLUi-H compte 79 orientations d'aménagement et de programmation sectorielles, 62 secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée, 219 emplacements réservés ainsi qu'une unité touristique nouvelle sur le site du Col de Crie. La consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers est estimée à 180,29 ha d'ici 2036.

Pour l'Autorité environnementale les principaux enjeux du territoire et du projet d'élaboration du PLUi-H sont : la consommation d'espace ; la biodiversité et les milieux naturels ; la ressource en eau ; les eaux usées ; les eaux pluviales et la pollution des sols ; les risques naturels et technologiques ; la santé humaine et le cadre de vie : les nuisances sonores, la qualité de l'air et la mobilité ; le paysage et le patrimoine ; le changement climatique et les émissions de GES.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale conduite afin que celle-ci étudie, au regard de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine, l'ensemble des secteurs d'aménagement prévus par le PLUi-H. Il importe que le projet de PLUi-H tienne compte de l'ensemble des recommandations formulées dans de précédents avis. Enfin, il est indispensable que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, résultant d'études d'impact antérieures, soient reprises et intégrées dans le PLUi-H.

Les choix établis en matière de consommation d'espace doivent être révisés au regard du besoin réel, des enveloppes allouées par le Scot du Beaujolais et du respect de la trajectoire découlant de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050. Sur la base d'un état initial complété par des inventaires complémentaires, les impacts sur la biodiversité et les milieux des différents secteurs d'aménagement doivent être quantifiés et qualifiés afin que des mesures adaptées puissent être précisément localisées et retranscrites dans les pièces du PLUi-H dans le but d'assurer leur effectivité. Une attention particulière doit être portée aux atteintes éventuelles aux zones humides et à l'état de conservation d'espaces protégés. L'Autorité environnementale recommande de conditionner le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable, d'un point de vue qualitatif et quantitatif. Elle recommande d'interdire toute construction nouvelle dans les secteurs raccordés à des stations de traitement des eaux usées non conformes tant que le rétablissement de la conformité n'est pas effectif. Le PLUi-H doit garantir la compatibilité des projets prévus avec la préservation de la santé humaine et la qualité des milieux naturels en prenant des mesures spécifiques vis-à-vis de la pollution des sols, des risques naturels et technologiques, des nuisances sonores et des émissions de gaz à effet de serre. Il doit également comporter un bilan carbone.

L'évaluation environnementale présente de nombreuses lacunes et les choix retenus impliquent une consommation d'espace excessive qui conduit à des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine. Au regard de ces éléments, l'Autorité environnementale recommande à la CCSB de reprendre son projet de territoire et l'évaluation environnementale réalisée afin de lui représenter pour avis.

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis détaillé

1. Contexte, présentation de l'élaboration du **PLUi-H** et enjeux environnementaux

1.1. Contexte de l'élaboration du **PLUi-H**

Le territoire de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) se situe à l'extrême nord et nord-ouest du département du Rhône (69). Ce territoire, créé en 2014, regroupe 35 communes et 45 074 habitants (Insee 2022) sur environ 512 km². Il est structuré autour de trois entités principales : le Val de Saône, les coteaux viticoles et le Haut-Beaujolais. Les espaces naturels couvrent 38% du territoire. La CCSB est sous l'influence des agglomérations de Villefranche-sur-Saône, de Mâcon et de la Métropole lyonnaise et est située à proximité des grands axes de communication (autoroute A6, ligne TER Lyon-Dijon et ligne TGV Paris-Lyon). La CCSB est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais. Ce dernier définit une armature urbaine¹ au sein de laquelle Belleville-en-Beaujolais est identifiée comme polarité relais.

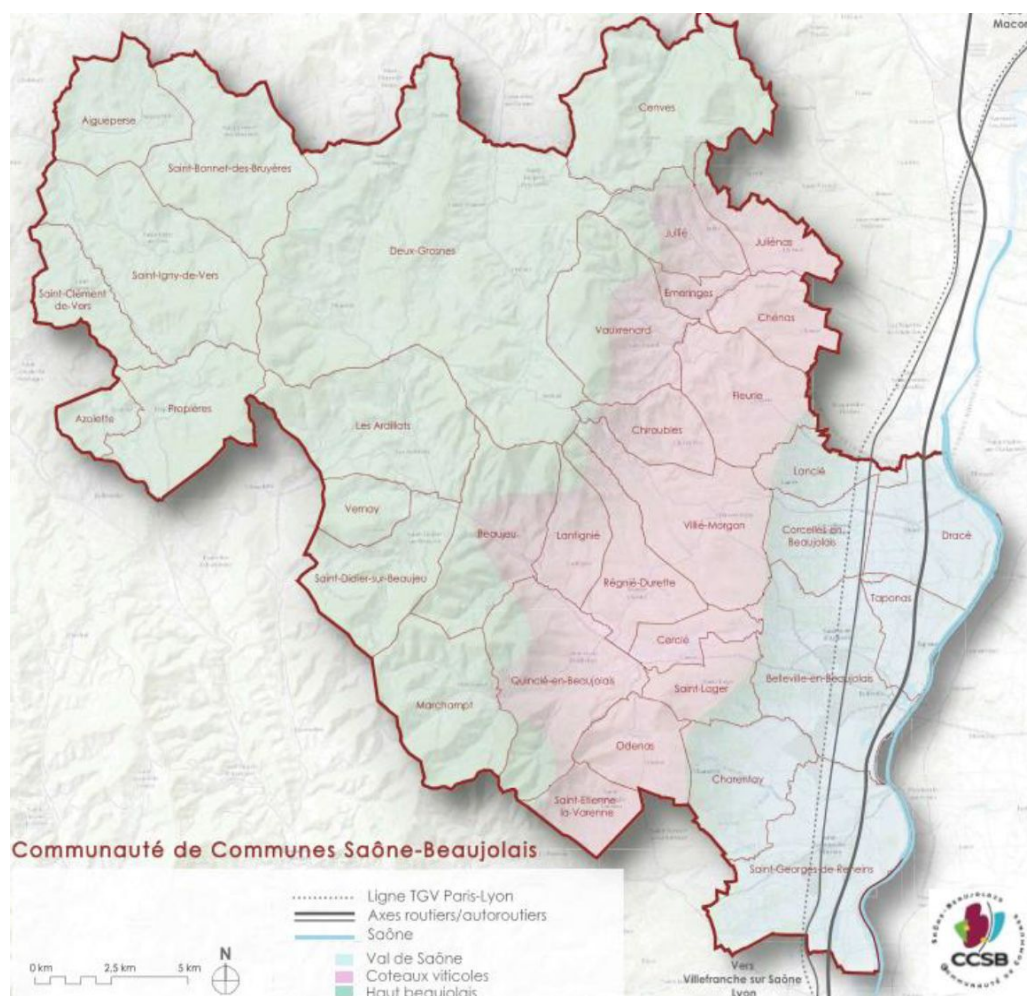


Figure 1: Extrait du l'évaluation environnementale page 7

- 1 Les communes de Dracé, Taponas, Charentay, Lancia et Corcelles-en-Beaujolais sont des communes relais et celles de Saint-Georges-de-Reneins et Beaugu sont des polarités intermédiaires. Les centralités de proximité sont Deux-Grosnes, Villié-Morgon et Fleurie. Les centralités et communes rurales sont les 24 autres communes de la CCSB

1.2. Présentation de l'élaboration du PLUi-H

Par délibération du 17 février 2026, la CCSB a arrêté le projet d'élaboration de PLUi-H. Douze orientations réparties en trois grands axes définissent le projet intercommunal traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) : axe 1 « composer avec les patrimoines et réduire l'empreinte environnementale sur les ressources » ; axe 2 « affirmer le positionnement économique du territoire Saône-Beaujolais en s'appuyant sur la sobriété » ; axe 3 « organiser un développement urbain durable ». Ce projet court à l'horizon 2037 et s'établit ainsi avec des objectifs pour une durée de 11 ans.

Sur la base d'un taux de croissance annuel moyen fixé à +0,8 %, le projet de PLUi-H prévoit l'accueil de 4 235 habitants supplémentaires sur la période 2026-2036. Il est prévu de construire 3 037 logements dont 814 en dents creuses ou divisions parcellaires, 238 bâtiments qui pourraient changer de destination et 949 logements en renouvellement urbain. Les 1036 autres logements sont répartis ainsi : 868 logements en extension (nouveaux terrains), 168 en dents creuses de plus de 2 500 m². La consommation d'espace naturel agricole et forestier (Enaf) dédiée aux logements est évaluée à 43,159 ha sur l'ensemble de la CCSB. En matière d'activité économique, le projet de PLUi-H identifie une consommation d'Enaf future de 63,77 ha à l'échelle de la CCSB.

Le projet de PLUi-H compte 79 orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles et 4 OAP thématiques (intégration paysagère et urbaine ; trame verte et bleue ; prévention des risques sanitaires ; thématiques territorialisées : zones d'activités, secteurs d'équipements publics et entrées de ville). 62 secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) sont également inscrits au PLUi-H et couvrent une superficie de 29 ha. Les emplacements réservés (ER) couvrent une surface totale d'environ 35,4 ha et sont au nombre total de 219.

Le projet prévoit une unité touristique nouvelle (UTN) locale pour le renforcement des services et hébergements touristiques au Col de Crie à cheval sur les communes des Ardillats et de Deux-Grosnes. Il est prévu, sur une superficie de 5,7 ha, de renforcer l'offre de stationnement (100 places contre 40 actuellement) en incluant un espace pour les camping-cars et de proposer une offre d'hébergements touristiques (aire de bivouac, hébergements insolites, gîtes de groupe), de restauration, et des services supplémentaires (jeux d'enfants, théâtre de verdure, parcours ludique, tyrolienne, bike park) ainsi qu'un nouveau bâtiment pour l'accueil touristique. Le PLUi-H inscrit ainsi un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (Stecal) sur lequel s'applique un règlement spécifique et une OAP.

1.3. Principaux enjeux environnementaux de l'élaboration du PLUi-H et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la consommation d'espace agricole, naturel, et forestier ;
- la biodiversité, dans le contexte général d'effondrement de celle-ci², et les milieux naturels ;
- la ressource en eau ;
- le traitement des eaux usées ;
- la gestion des eaux pluviales et la pollution des sols ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine et le cadre de vie : nuisances sonores, qualité de l'air et mobilité, ;
- le paysage et le patrimoine ;

2 Voir la stratégie nationale biodiversité 2030

- le changement climatique et les émissions de GES.

2. Qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement par l'élaboration du PLUi-H

2.1. Observations générales

Le dossier de PLUi-H comprend le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), les différents plans de zonage à l'échelle de chaque commune et le règlement écrit. Formellement le dossier comprend l'ensemble des éléments attendus à l'[article R.104-18 du code de l'environnement](#). Le rapport de présentation est divisé en trois tomes : l'état initial de l'environnement, la justification des choix et l'évaluation environnementale (EE). L'état initial de l'environnement comprend plusieurs cahiers thématiques : 1- environnement, 2- paysage, 3- démographie et habitat, 4- activités économiques, 5- activité agricole et sylviculture, 6- fonctionnement urbain et mobilités, 7- foncier, et 8- synthèse.

L'analyse des effets du PLUi-H sur l'environnement porte uniquement sur les secteurs à enjeux. Il importe que la manière dont a été déterminé le niveau d'enjeux sur chaque secteur soit précisée et justifiée. En effet, la mention, page 53 de l'EE, que « seuls les secteurs de taille significative (plus de 5000 m²), hors permis d'aménager en cours, ont été analysés » n'est pas un critère suffisant et ne permet pas d'assurer une évaluation exhaustive de l'ensemble des incidences du projet de PLUi-H. La surface des secteurs d'aménagement considérés ne peut être le seul critère pertinent retenu pour évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine.

L'EE précise à page 27 qu'un certain nombre de projets a fait l'objet d'une étude d'impact sur le territoire de la CCSB. Les projets explicitement mentionnés sont : le Technoparc Lybertec à Belleville-en-Beaujolais ; la zone d'activité (ZA) de Chambord à Belleville-en-Beaujolais et le secteur du Cartelet à Saint-Georges-de-Reneins. Il est indiqué que « l'ensemble des impacts ayant été évalués et des mesures ERC ayant été mises en place dans le cadre des études d'impact, l'analyse de ces secteurs n'est pas reprise dans le présent rapport ». L'Autorité environnementale rappelle que les mesures ERC prises au stade des projets doivent impérativement être retranscrites de manière opérationnelle dans les pièces du PLUi-H afin de garantir leur mise en œuvre. Sans assurance *in fine* que le projet présenté corresponde à celui qui sera réalisé sur le territoire, intégrer la préservation des enjeux environnement dans le PLUiH, document de planification, d'orientation et d'aménagement est indispensable.

Par ailleurs, d'autres avis et décisions ont été rendus sur le territoire de la CCSB. Il s'agit notamment des projets et plans suivants : le Scot du Beaujolais, le circuit d'Autocross de la Brosse à Saint-Igny-de-Vers, la carrière de Saint-Didier-sur-Beaujeu, l'extension de la station de traitement des eaux usées (Steu) de Dracé, l'extension de la zone d'activités économiques (ZAE) de Fontenailles à Belleville-en-Beaujolais (décision du 7 mai 2024 soumettant le projet à évaluation environnementale), le parc photovoltaïque au sol sur l'ancienne carrière de Taponas (avis du 9 décembre 2025), la modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) Val-de-Saône, secteur Saône Amont, (décision du 22 octobre 2024 de soumission à évaluation environnementale), la modification n°7 du PLUi du SURB sur les communes de Belleville-en-Beaujolais, Dracé, et Taponas (décision du 3 avril 2025 soumettant l'évolution du PLUi à évaluation environnementale), et la déviation sud de Belleville-en-Beaujolais (avis de l'Autorité environnementale du 19 mai 2011).

L'Autorité environnementale recommande de :

- **prendre en compte l'ensemble des secteurs d'aménagement définis dans le projet de PLUi-H, et pas uniquement de ceux de plus de 5 000 m², pour l'analyse des incidences sur l'environnement et la santé humaine afin de garantir une évaluation globale et complète de l'ensemble des incidences du projet de PLUi-H ;**
- **compléter l'évaluation environnementale en intégrant dans les pièces du PLUi-H les différentes mesures ERC prises dans le cadre des projets ayant fait l'objet d'une étude d'impact sur le territoire de la CCSB ;**
- **présenter comment le projet de PLUi-H met en œuvre opérationnellement les recommandations précédemment formulées par l'Autorité environnementale sur le territoire.**

2.2. Articulation du projet de PLUi-H avec les autres plans, documents et programmes

La partie dédiée à l'articulation du projet de PLUi-H avec les autres plans, documents et programmes est traitée page 30 de l'EE. Il y est notamment précisé que le Scot du Beaujolais, révisé et approuvé en 2025, est un Scot dit « intégrateur ». En effet, le Scot étant chargé d'intégrer les derniers documents de planification de rangs supérieurs (Sdage, Sage, SRCE, Sraddet), il devient le document pivot permettant au PLUi-H de s'y référer juridiquement pour assurer sa bonne articulation.

Le Scot alloue une enveloppe de 133,28 ha de consommation d'espace à la CCSB pour la période 2021-2037 dont 66,86 ha pour l'habitat ; 50,71 ha pour l'économie et 15,71 ha pour les équipements. En ce sens et au regard des chiffres présentés dans le dossier, le projet de PLUi-H se situe nettement au dessus des seuils fixés par le Scot (rapport de justification page 98). En effet, en complément de la consommation d'espace projetée par le projet de PLUi-H sur la période 2024-2037, il convient d'ajouter les « coups partis » de la période 2021-2024. Dès lors, la consommation d'espace à vocation d'habitat est évaluée à 76,34 ha (33,18 ha déjà consommés entre 2021 et 2024 et 43,16 ha prévus à l'horizon 2037). La consommation d'espaces à vocation d'activités économiques est évaluée à 70,98 ha (dont 7,21 ha déjà consommés entre 2021 et 2024 et 63,77 ha prévus à l'horizon 2037), celle à vocation d'équipements et d'infrastructures est évaluée à 32,97 ha (dont 3,61 ha déjà consommés entre 2021 et 2024 et 29,36 ha projetés à l'horizon 2037). Ces enveloppes de consommation d'espaces dépassent de 47 ha celles fixées par le Scot. A ce stade, la consommation d'espaces projetée par le projet de PLUiH n'est pas compatible avec les objectifs de consommation foncière fixés par le Scot.

En complément du Scot, le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la CCSB est en cours de révision pour la période 2026-2032. Le dossier précise qu'une approbation du PCAET est envisagée fin 2026-début 2027. Le dossier indique qu'en l'absence de programme d'action défini, la compatibilité avec le PCAET n'a pas pu être établie. Il aurait été intéressant d'étudier l'articulation du projet de PLUi-H avec les premiers éléments de réflexions du projet de PCAET en cours de finalisation.

L'Autorité environnementale recommande de revoir la bonne articulation du projet de PLUi-H avec les orientations du Scot du Beaujolais sur le volet consommation d'espace, et à défaut, de reconsidérer le projet de territoire. En complément, une attention particulière doit être portée sur les recommandations déjà formulées par l'Autorité environnementale dans le cadre de ses avis sur les projets du territoire.

2.3. État initial de l'environnement, incidences du PLUi-H sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

Le taux de croissance démographique annuel moyen de la CCSB était de 1,1 % entre 2011 et 2016 et de 0,7 % entre 2016 et 2022 (Insee). Dans le cadre du projet de PLUi-H, un taux de croissance annuel global de 0,8 % a été défini, décliné par polarités : 0,6 % pour les communes rurales et centralités de proximité, 0,70 % pour les communes relais, 0,80 % pour les polarités intermédiaires, et 1% pour la polarité principale de Belleville-en-Beaujolais. L'objectif affiché est d'accueillir 4 235 nouveaux habitants à l'horizon du PLUi-H et de construire 3 037 logements. Bien que ce taux de croissance corresponde au scénario de trajectoire médiane défini par le Scot du Beaujolais, il importe qu'il découle avant tout d'une étude précise des hypothèses de croissance du territoire et tenant compte des tendances passées et des dynamiques voisines.

Concernant le volet habitat, le PLUi-H prévoit une consommation d'Enaf de 43,159 ha pour la construction de 1 036 logements en extension (rapport de justification page 35). Parmi les 43,159 ha, 35,77 ha sont situés en extensions urbaines (nouveaux terrains ouverts à l'urbanisation en périphérie des bourgs) et 7,4 ha sont des dents creuses de plus de 2500 m². Le projet de PLUi-H se fonde sur une étude de densification recensant de manière exhaustive le potentiel de développement des logements en tissu urbain sur chacune des communes de la CCSB. Ce potentiel identifié en densification permet de limiter le nombre de projets en extension sur des Enaf. En effet, il est indiqué page 35 du rapport de justification que 65,88 % des nouveaux logements (soit 2 001 logements) seront réalisés sans consommer d'Enaf (814 logements en dents creuses de moins de 2 500 m², 949 logements en renouvellement urbain et 238 en changement de destination)³. Toutefois, le projet de PLUi-H propose une consommation d'Enaf supérieure à l'enveloppe habitat allouée par le Scot du Beaujolais. Par ailleurs, des justifications sont attendues sur plusieurs extensions prévues, très peu denses, qui consomment des surfaces importantes d'Enaf. Il s'agit en particulier des OAP « Lachame Prat bas », « la nation » et « la Charmette » sur la commune de Deux-Grosnes (0,9 ha et 15 logements), OAP « secteur de la place » à Juliéas (0,5 ha et 8 logements), OAP « Chermieux » à Lantignié (0,9 ha et 11 logements), OAP « route de la distillerie » à Regnié-Durette (0,7 ha et 10 logements) ou encore OAP « les grandes terres » et « Rochelin » sur la commune de Saint-Clément-de-Vers (0,9 ha et 9 logements).

Les 238 changements de destination font l'objet d'une pièce dédiée dans le rapport de présentation. L'EE conduite n'évalue pas les impacts cumulés de ces nombreux changements de destination contribuant au mitage de la zone agricole et pouvant notamment entraîner des incidences sur la santé humaine (traitements agricoles) et les milieux naturels. Des compléments sont attendus.

En matière de développement économique, le PLUi-H prévoit une consommation d'espace totale de 140,17 ha dont 63,77 ha d'Enaf. En effet, 14,44 ha sont prévus en densification de l'enveloppe urbaine (dents creuses et division parcellaire). Le projet de PLUi-H présente une consommation d'Enaf supérieure à l'enveloppe « économie » du Scot. Des compléments de justification sont attendus afin de pouvoir objectiver le besoin afin de phaser le développement des activités économiques

En complément, le projet de PLUi-H vise l'extension sur 61,96 ha du Technoparc Lybertec situé sur la commune de Belleville-en-Beaujolais sans la comptabiliser en Enaf. En effet, il est précisé que

3 Les 1036 autres logements sont ainsi répartis : 868 logements en extension (nouveaux terrains), 168 en dents creuses de plus de 2 500 m²

la collectivité a choisi de comptabiliser cette zone à la date de démarrage effectif des travaux qui est antérieure à 2021 (page 54 du rapport de présentation) et de considérer la zone comme un « coups parti ». La zone d'activité industrielle de Lybertec vise l'accueil d'entreprises à une échelle interrégionale. Le secteur est identifié en zonage Uih (partie déjà bâtie) et AUih (partie à urbaniser). La commercialisation est partielle avec de nombreuses surfaces encore disponibles à long terme pour accueillir des projets d'envergure. L'Autorité environnementale rappelle que, quel que soit le mode de comptabilisation de la zone, il importe que les incidences de cette extension soient évaluées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H. En complément, la zone Lybertec étant citée à plusieurs reprises dans l'avis sur le Scot du Beaujolais d'octobre 2024, l'Autorité environnementale réitère ses recommandations sur le bilan des surfaces réellement consommées en 2021 et sur la nécessité de conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones de long terme à une actualisation du diagnostic de densification des zones existantes.

S'agissant du développement des infrastructures et des équipements, le projet de PLUi-H prévoit une consommation d'Enaf estimée à 32,97 ha à l'horizon 2037 (dont 3,61 ha de coups partis entre 2021 et 2024). La consommation d'Enaf projetée comprend 12,21 ha d'extensions urbaines (correspondant aux 5 zones à urbaniser destinées au développement du lycée agricole Bel Air à Belleville-en-Beaujolais, une maison médicale à Cercié, aux extensions d'écoles à Dracé et Deux-Grosnes et à l'extension du foyer de vie d'une maison de retraite située sur la commune de Saint-Igny-de-Vers), 9,86 ha d'ER (création élargissement de voiries sur 6,15 ha, équipements publics sur 2,8 ha et pump track sur 0,92 ha), 6,02 ha de dents creuses et 1,28 ha de Stecal. La CCSB envisage également un développement sur 28,04 ha de secteurs non Enaf, ce développement est ainsi réparti comme suit : 25,56 ha d'ER, 1,72 ha de renouvellement urbain, 0,60 ha de dents creuses et 0,16 ha de divisions parcellaires. Il est indiqué, page 98 du rapport de justification, que « la collectivité souligne que ce chiffre de 32,97 ha pourra être réajusté à la baisse avant l'approbation finale, notamment grâce à l'affinage des études sur la plaine des sports de Belleville-en-Beaujolais ». Il importe que le projet de PLUi-H transmis à l'Autorité environnementale soit une version stabilisée du projet de territoire et que la consultation du public puisse être faite sur cette base.

En matière d'activités touristiques, le projet de PLUi-H prévoit une zone à urbaniser spécifiquement dédiée à l'extension du camping « la Grappe Fleurie » à Fleurie sur une superficie de 1,25 ha d'Enaf. En complément, plusieurs Stecal sont inscrits au projet de PLUi-H, ils concernent les secteurs At pour des projets touristiques en zone agricole (hébergement insolite ou adaptation de châteaux pour l'accueil du public), des secteurs Nt pour des activités touristiques projetées ou existantes en zone naturelle et les secteurs Ag pour des restaurants ou activités de services en zone agricole. Bien que les possibilités de constructions soient restreintes par le règlement écrit (avec des emprises au sol maximales), le dossier ne précise pas les hypothèses retenues ayant conduit à leur dimensionnement ni la consommation d'Enaf totale induite par les activités touristiques (intégrée aux activités économiques). Il importe que les Stecal et UTN à vocation touristique soient suffisamment encadrés et précis, notamment au travers des OAP, pour ne pas conduire à un mitage excessif des zones agricoles et naturelles et pour garantir que les projets réalisés soient fidèles aux partis d'aménagement initialement annoncés.

Le projet de PLUi-H prévoit également une unité touristique nouvelle (UTN) sur le pôle de loisirs du Col de Crie classé en Stecal NI8 sur 5,7 ha. Le projet vise à transformer ce site emblématique du Haut-Beaujolais en un pôle de loisirs de pleine nature "multi-saisons". Les aménagements prévus sont : des hébergements touristiques (bâtiment de 50 places, 4 à 5 cabanes d'étape de groupe, 4 à 5 hébergements insolites et 5 à 7 aires de bivouacs), des équipements de loisirs et structures d'accueil (extension de la maison de la randonnée, tour en bois de 12 mètres de haut,

bâtiment technique incluant des douches, terrasse en bois et parcours artistiques et sportifs), et stationnements et accès (aire pour 20 camping-car, réaménagement du parking actuel de 40 places et création d'un parking de 50 places supplémentaires). Bien que l'emprise au sol maximale pour les bâtiments soit limitée à 1 520 m², le dossier ne précise pas le taux d'imperméabilisation maximum du site, ni les hypothèses de fréquentation étudiées ayant permis de dimensionner le projet d'UTN dans le PLUi-H, ni l'emprise d'autres aménagements et équipements prévus tels que le système d'assainissement nécessaire. Par ailleurs, le règlement du PLUi-H est permissif, il autorise de nombreuses destinations et ne constitue pas un cadre suffisant alors que l'emprise globale du site couvre 5,7 ha.

En matière de consommation globale d'espace en lien avec les objectifs de modération de la consommation foncière et de lutte contre l'étalement urbain, l'analyse de la consommation d'Enaf menée sur la période 2014-2024 fait état d'une consommation de 189,6 ha (231,6 ha sur la période 2011-2021). Il est précisé à plusieurs reprises dans le dossier que le projet tient compte de la circulaire Béchu (qui autorise un dépassement de 20 % pour tenir compte du fait que tous les terrains ouverts ne sont pas immédiatement consommés). En parallèle, la consommation d'Enaf future liée à la mise en œuvre du projet de PLUi-H s'établit à 180,29 ha, sur la période 2021-2037, et est ainsi répartie : 76,34 ha pour l'habitat (dont 33,18 ha de coups partis entre 2021 et 2024), 70,98 ha pour le développement économique (dont 7,21 ha de coups partis entre 2021 et 2024), 32,97 ha pour les infrastructures et équipements (dont 3,61 ha de coups partis entre 2021 et 2024). En l'état des données et du projet de PLUi-H présenté, le territoire ne s'inscrit pas dans la trajectoire d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de justifier le scénario démographique retenu au regard d'hypothèses de croissance sur le territoire découlant des tendances passées et des dynamiques observées sur les EPCI voisins ;**
- **d'apporter des précisions sur les densités fixées et donc sur les superficies retenues des secteurs prévus en extension à destination d'habitat ;**
- **d'évaluer les incidences sur l'environnement et la santé humaine ainsi que les impacts cumulés des 238 bâtiments autorisés à changer de destination ;**
- **de justifier le dépassement des enveloppes foncières allouées par le Scot ainsi que le besoin tout en démontrant l'absence d'alternative en densification ;**
- **de conditionner l'ouverture de nouveaux secteurs à la démonstration d'une densification réelle des zones existantes et de la valorisation effective des friches industrielles ou commerciales ;**
- **de présenter la consommation d'Enaf totale induite par les Stecal et l'UTN tout en encadrant davantage les possibilités de construire en particulier sur le secteur du Col de Crie ;**
- **de tenir compte des recommandations déjà formulées dans de précédents avis sur le territoire de la CCSB, en particulier sur la zone Lybertec ;**
- **de revoir les choix en matière de consommation d'Enaf pour s'inscrire dans une politique de réduction de consommation foncière tout en présentant la trajectoire retenue permettant l'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050.**

2.3.2. Biodiversité et milieux naturels

Le territoire de la CCSB bénéficie d'un environnement naturel de grande qualité écologique et constitue un territoire naturel préservé avec notamment le corridor majeur que représente la Saône. Le territoire comprend en outre un site Natura 2000, un arrêté préfectoral de protection de biotopes (APPB) « Les landes du Beaujolais », six espaces naturels sensibles (ENS), quatre sites gérés par le conservatoire des espaces naturels, 35 Znieff (zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique) de type I, cinq Znieff de type II et de nombreuses zones humides.

Cinq journées de prospection de terrain ont été réalisées en avril 2025 sur « les secteurs à enjeux de développement » (EE page 27). Les investigations ont consisté à réaliser un état des lieux succinct des enjeux écologiques de chaque zone et des relevés pédologiques sur les secteurs potentiellement occupés par une zone humide. Compte tenu de la richesse écologique du territoire, l'état initial nécessite d'être complété par des passages saisonniers supplémentaires (notamment pour l'avifaune nicheuse, les chiroptères et les reptiles) afin de ne pas sous-estimer les enjeux, particulièrement sur des sites sensibles comme le Col de Crie ou les extensions de zones d'activités.

Par ailleurs, l'analyse détaillée a uniquement porté sur les zones « à urbaniser » (AU) et les zones « urbaines » (U) de taille significative (plus de 5 000 m²) faisant l'objet d'une OAP. Dès lors, de nombreux secteurs faisant l'objet d'aménagements futurs dans le cadre du PLUi-H n'ont pas été étudiés et par conséquent leurs incidences ont été ignorées. Par ailleurs, le dossier précise que les secteurs bénéficiant déjà d'un permis d'aménager en cours n'ont pas été étudiés et que les grands projets ayant déjà fait l'objet d'une étude d'impact (Lybertec, le quartier du Cartelet ou la ZAC Chambord) ne sont pas non plus analysés à nouveau en détail « car leurs mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) ont déjà été fixées ». L'Autorité environnementale rappelle que les mesures ERC définies dans le cadre d'une étude d'impact font partie intégrante du projet et qu'il est primordial que ces mesures ERC soient retranscrites de manière opérationnelle dans les pièces du PLUi-H, afin de garantir leur mise en œuvre.

Le dossier précise que les extensions urbaines prévues dans le projet de PLUi-H pourraient potentiellement altérer les fonctionnalités écologiques si aucune mesure n'était prise. Dès lors, le projet de PLUi-H prévoit la mise en place d'outils de zonage et de diverses règles : secteurs Aco et Nco pour les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité où toute nouvelle construction est interdite sauf exceptions (évolutions⁴ des habitations existantes, constructions agricoles si bâti agricole existant en Aco, équipements publics d'intérêt collectif et réseaux, aménagement légers et mobilités douces, et travaux de restauration écologique). Il est nécessaire que les incidences des possibilités d'aménagement offertes au sein de ces zones Aco et Nco, présentant des enjeux écologiques, soient évaluées et que leurs effets cumulés soient pris en compte. De plus, le projet de PLUi-H protège 2 014,6 ha de zones humides et 1 202 mares. Le règlement écrit du PLUi-H rappelle que toute destruction de zone humide identifiée au zonage doit être compensée à hauteur de 200 % de la surface impactée. 419 hectares sont classés en espaces boisés classés (EBC) et 70,9 km de haies et d'alignements d'arbres sont protégés ainsi que 156 arbres remarquables. Enfin, une OAP thématique dédiée à la trame verte et bleue (TVB) figure dans le dossier. Celle-ci comprend notamment un recul par rapport aux cours d'eau, aucune extension de construction n'est possible à moins de 10 mètres des berges afin de préserver les ripisylves, et une bande tampon inconstructible de 30 mètres est instaurée en lisière des massifs boisés pour protéger ces milieux riches avec un maintien de coupures d'au moins 100 mètres de large pour empêcher la continuité

4 « Réfection et adaptation : Autorisées dans la limite de 130 m² de surface de plancher totale ; extensions : Limitées à 20 % de l'emprise au sol initiale avec un maximum de 30 m² ; Annexes : Une seule annexe par terrain est autorisée, d'une emprise au sol maximale de 20 m² ; Piscines : La création d'une piscine est autorisée comme complément fonctionnel de l'habitation »

urbaine et garantir le passage de la faune entre les communes (les nouvelles clôtures dans les corridors doivent rester perméables à la petite faune). Pour autant, le projet de PLUi-H n'évalue pas précisément les incidences de plusieurs secteurs d'aménagement sur la biodiversité et les milieux naturels. En particulier, plusieurs Stecal sont situés en zones protégées⁵, l'OAP des loges (Monsols/Deux-Grosnes) est située dans l'ENS du Massif du Mont Saint-Rigaud, l'OAP du chemin de la croix des Larrons (Beaujeu) est située dans l'ENS du Massif d'Avenas, l'OAP Val Parc (Taponas), à proximité d'une zone humide, impacte une friche arbustive, l'OAP Saint-Germain la Montagne (Azolette) est intégralement boisée, 11 ER sont situés dans un ENS, 5 au sein d'une Znieff de type I et 3 en zone humide. En particulier, l'ER destiné à l'extension de la station de traitement des eaux usées de Dracé sur 0,9 ha est situé au sein d'un ENS, d'une Znieff de type I et à proximité immédiate d'une zone humide. Il est nécessaire que les incidences de l'ensemble de ces projets d'aménagement soient spécifiquement étudiées dans le cadre de l'élaboration du PLUi-H. Enfin l'Autorité environnementale relève qu'aucune mesure ERC localisée ni spécifiquement dédiée à un secteur d'aménagement ne figure dans le dossier. En effet, les seules mesures ERC proposées sont des mesures générales (zonage Aco et Nco, mention de l'interdiction de construire sur les zones humides dans le règlement écrit, principes d'aménagement définis dans les OAP sectorielles et thématiques : coefficient de pleine terre, franges vertes, maintien de la végétation existante, haie ou alignement plantés...). Des mesures spécifiques devront être prises en fonction des impacts préalablement quantifiés et qualifiés.

Sur le volet zone humide, il est indiqué (page 110 de l'EE) que l'extension de la zone d'activités (ZA) les Marcellin à Villié-Morgon, prévue sur une superficie de 1.9 ha, entraîne la destruction de 2 240 m² de zone humide. Le dossier mentionne une surface compensatoire minimum de 4 490 m². Pour rappel, la modification n°3⁶ du PLU de Villié-Morgon, qui visait à permettre l'extension de cette ZA, a fait l'objet d'un [avis conforme de soumission à évaluation environnementale en date du 18 septembre 2024 qui a été maintenu le 13 mai 2025 par suite d'un recours gracieux de la CCSB](#). L'Autorité environnementale réitère les éléments déjà mentionnés dans ses avis conformes et rappelle qu'il importe de privilégier strictement et en premier lieu l'évitement de ces secteurs, même de petite taille, pour préserver leurs fonctions d'infiltration et d'habitat pour la biodiversité. Par ailleurs, le site de compensation retenu doit comporter des fonctionnalités similaires à la zone détruite et conduire à un gain de biodiversité.

Ainsi, il est impératif de localiser précisément les sites de compensation retenus et d'y associer un zonage spécifique au sein du plan de zonage, du règlement écrit et des OAP du PLUi-H. Il en est de même pour le secteur de l'église à Cercié pour lequel le dossier précise page 67 de l'EE que la voie d'accès impacte la zone humide sans que les incidences soient précisément évaluées.

L'UTN du site du Col de Crie s'implante en partie sur une parcelle boisée et est concernée par plusieurs périmètres de mise en valeur et préservation du patrimoine naturel : le Géoparc du Beaujolais (Géoparc mondial classé à l'Unesco), la Znieff de type I « Abords du Col de Crie », la Znieff de type II « Haut Bassin des Grosnes », l'espace naturel sensible (ENS) du « Massif du Mont Saint-Rigaud » et la proximité de l'ENS du « Mont d'Avenas ». Aucune analyse précise des secteurs les plus vulnérables ou présentant les enjeux importants ne figure dans le dossier. Le projet d'UTN du Col de Crie doit démontrer en quoi la localisation des aménagements projetés constitue la solu-

5 La Terrasse de Chiroubles (ENS et Znieff de type II), la Maison des Chasseurs à Deux-Grosnes (ENS), le Domaine du Cornillon à Beaujeu (ENS), les Gîtes d'Ouroux, la Cire Grand Prestige et l'Auberge du Razay (en Znieff de type I)

6 Le TA de Lyon en date du 02/07/2026 demande l'annulation de la délibération du 17 décembre 2024 par laquelle le conseil communautaire de la CCSB a approuvé la modification n° 3 du plan local d'urbanisme de la commune de Villié-Morgon sans avoir fait l'objet d'aucune évaluation environnementale alors que, par un avis conforme rendu le 18 septembre 2024, confirmé le 13 mai 2025, la mission régionale de l'autorité environnementale a imposé à la CCSB la réalisation d'une telle évaluation.

tion de moindre impact. Les incidences doivent être évaluées et des mesures ERC proposées en conséquence. De plus, le dossier précise page 26 de l'EE que « différentes espèces protégées ont été recensées sur la zone » et « qu'il sera nécessaire de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte aux espèces protégées ». L'Autorité environnementale rappelle que les conditions de faisabilité d'un projet qui motive l'évolution du PLUi-H doivent être réunies et, pour ce faire, dès le stade du PLUi-H, être conclusives sur, soit l'absence d'espèce protégée, soit la réunion des conditions cumulatives requises pour obtenir une autorisation dérogatoire de destruction d'espèce protégée, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur ». Des précisions sont demandées sur les incidences éventuelles des aménagements prévus sur les milieux naturels et la biodiversité et en particulier sur les espèces protégées.

Plusieurs autres inventaires réalisés ont révélé la présence de nombreuses espèces protégées imposant une demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées avant tout aménagement. Il s'agit des zones suivantes : parc industriel (PI) des Gouchoux (Belleville-en-Beaujolais), pôle d'équipements publics de l'Étang (Belleville-en-Beaujolais), ZA les Marcellins (Villié-Morgon), secteur rue des écoles (Belleville-en-Beaujolais), secteur des Pasquiers (Lancié), secteur de la croix rousse (Lantignié), secteur du chemin des Marquisats (Corcelles-en-Beaujolais). Des compléments d'informations sont attendus sur chacun de ces projets d'aménagement.

L'évaluation environnementale est incomplète en ce qui concerne l'évaluation des incidences Natura 2000 (présentée page 40 et 122 de l'EE). En effet, le territoire de la CCSB est concerné par le site Natura 2000 des « Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ». L'ensemble du site Natura 2000 est classé en Aco et Nco. Si la zone Natura 2000 n'intègre aucun STECAL, aucun emplacement réservé, aucun secteur de développement urbain et aucune zone urbaine, une évaluation des incidences Natura 2000 aurait été pertinente pour analyser l'impact potentiel des constructions ou locaux rendus possibles par le règlement (constructions agricoles, locaux techniques et industriels, extensions, annexes, piscines).

L'Autorité environnementale recommande :

- **de compléter les inventaires naturalistes par des passages saisonniers supplémentaires afin de ne pas sous-estimer les enjeux ;**
- **de reprendre l'évaluation environnementale conduite en produisant une analyse sur l'ensemble des secteurs susceptibles d'être aménagés dans le cadre du PLUi-H, en évaluant les impacts et en proposant des mesures ERC qui seront retranscrites dans les pièces du PLUi-H ;**
- **d'intégrer les mesures ERC définies dans le cadre des études d'impact réalisées sur le territoire de la CCSB au sein des pièces du PLUi-H afin de garantir leur mise en œuvre ;**
- **de privilégier l'évitement des zones humides, en particulier s'agissant de la ZA des Marcellins à Villié-Morgon ; de justifier l'absence d'alternative de moindre impact environnemental et, à défaut, de localiser la compensation retenue dans le PLUi-H tout en garantissant que celle-ci conduit à un gain de biodiversité ;**
- **d'étudier précisément l'ensemble des incidences du projet d'UTN au Col de Crie, en présentant les alternatives étudiées et en définissant des mesures ERC qui seront retranscrites dans les pièces du PLUi-H ;**
- **de s'assurer que la mise en œuvre du projet de PLUi-H n'affecte pas l'état de conservation des espèces protégées recensées sur différents sites et, à défaut, d'effectuer**

une demande de dérogation⁷ à la destruction d'espèces protégées avant tout aménagement ;

- **de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 conduite en analysant les incidences potentielles des constructions ou locaux rendus possibles par le règlement en zone Nco et Aco.**

2.3.3. Ressource en eau

D'un point de vue quantitatif, le territoire de la CCSB est alimenté en eau potable par les sources des monts du Beaujolais, la nappe alluviale de la Saône et la nappe du Pliocène. Le dossier présenté identifie la sécurisation de la ressource en eau potable comme un enjeu important. En effet, page 4 de la synthèse de l'état initial et à la suite des différents diagnostics réalisés, des déficits potentiels de production d'eau potable sont mis en avant à l'horizon 2030. La production est jugée insuffisante en période de pointe sur plusieurs communes et notamment sur celle de Belleville-en-Beaujolais. Le dossier précise pages 15 et 41 de l'EE que « l'absence d'impact du développement urbain sur la ressource en eau ne peut être formellement démontrée dans ce contexte de tension ». L'analyse de la disponibilité de la ressource en eau potable sur le territoire doit être approfondie et détaillée en intégrant les objectifs de croissance démographique du PLUi-H, elle doit notamment intégrer le développement projeté des activités économiques, industrielles, agricoles et touristiques. Des garanties supplémentaires sur la sécurisation, quantitative et qualitative, de la ressource en eau potable sont nécessaires.

Dès lors, le PADD prévoit la vérification de l'adéquation entre la disponibilité de la ressource et les besoins à l'échéance du PLUi-H. Bien que le rapport de présentation et l'évaluation environnementale imposent de vérifier la disponibilité de la ressource avant tout aménagement, il importe que cette mesure soit reprise de manière opérationnelle au sein des pièces du PLUi-H. Ainsi, au sein du règlement écrit et des OAP sectorielles, l'ouverture à l'urbanisation des secteurs générateurs de besoins supplémentaires doit être subordonnée à la démonstration de la disponibilité effective de la ressource en eau potable et de la capacité suffisante des réseaux. L'Autorité environnementale rappelle également que l'analyse de la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire doit tenir compte de sa raréfaction et de sa variabilité temporelle et spatiale dans un contexte de changement climatique.

S'agissant de l'aspect qualitatif, le territoire de la CCSB est concerné par des captages d'eau potable et par les périmètres de protection associés. Le territoire est caractérisé par ses coteaux viticoles susceptibles d'entraîner une pollution des sols et par conséquent de dégrader la qualité des eaux de surface et souterraine et la ressource en eau potable. En effet, l'état initial volet environnement page 23, précise que « les sources des monts du Beaujolais présentent toutes des eaux agressives nécessitant un traitement de reminéralisation. Elles sont généralement peu profondes et certaines présentent ponctuellement des pics de turbidité ou de contamination bactériologique. Certaines comportent de l'arsenic dont le taux peut dépasser la norme et nécessiter un traitement. La nappe alluviale de la Saône est généralement exploitée dans des secteurs comprenant des activités agricoles ou industrielles qui peuvent se traduire par la présence de pesticides de solvants chlorés, voire de PFAS. Certaines de ces eaux comptent également la présence de manganèse. La nappe du Pliocène est une nappe profonde, généralement bien protégée, qui présente souvent du fer et du manganèse et parfois des traces de pesticides et de solvants chlorés ». Le territoire

⁷ L'obtention d'une telle dérogation est soumise à trois conditions cumulatives (article L411-1 et 2 du code de l'environnement ou (article 16 de la directive 92/43/CE) : l'absence de solution alternative satisfaisante, l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces dans leur aire de répartition naturelle, une raison impérieuse d'intérêt public majeur.

est également vulnérable aux polluants éternels (PFAS) en raison de la proximité de la Saône et des zones d'activités industrielles ou logistiques. Enfin, en 2024, 30 % des stations de traitement des eaux usées du territoire (dont Beaujeu, Villié-Morgon, et Saint-Georges-de-Reneins) étaient jugées non conformes ; ces dysfonctionnements peuvent altérer la qualité des milieux récepteurs et, par extension, des nappes d'eaux.

Le PADD prévoit la vérification de l'adéquation entre les besoins à l'échéance du PLUi-H et la protection des captages de la Saône, la préservation des nappes, la réduction des pollutions à la source. L'OAP thématique consacre une partie aux PFAS et impose la recherche de polluants éternels pour tout projet sur un site à potentiel de pollution, afin d'éviter tout transfert vers les nappes. Pour autant, ces mesures ne sont pas reprises de manière opérationnelle dans les pièces du PLUi-H. Le règlement écrit doit conditionner l'ouverture à l'urbanisation des secteurs générateurs de besoins supplémentaires à la démonstration effective de l'absence d'atteinte aux captages et à leurs périmètres de protection (en particulier pour les secteurs d'OAP accueillant des logements, des équipements ou des activités génératrices de besoins en eau supplémentaires). En complément, des zones de non traitement, bandes de retrait, zone tampon végétalisée ou périmètres de protection renforcés, autour des captages les plus sensibles, permettant d'éviter ou de réduire les impacts des activités limitrophes à risque (industrielle ou agricole) qui sont susceptibles de relarguer des polluants peuvent également être reportées sur le règlement graphique.

De manière générale et dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau , des mesures spécifiques incitant à la sobriété et à l'économie d'eau sont attendues.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de produire une analyse de la disponibilité de la ressource en eau potable sur le territoire de la CCSB en tenant compte des effets prévisibles du changement climatique avec l'ensemble des usages de l'eau (y compris agricole, industriel, touristique) ;**
- **de conditionner, dans le règlement écrit, le développement de l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif et en tenant compte du changement climatique ;**
- **de prendre des mesures permettant d'éviter toute pollution de la ressource en eau, en particulier en lien avec les activités agricoles et industrielles présentes sur le territoire.**

2.3.4. Eaux usées

Environ 30 % des stations de traitement des eaux usées du territoire de la CCSB présentent des non-conformités en 2024. Les communes concernées par des stations non conformes sont notamment Avenas, Beaujeu, Cercié, Lancié, Lantignié, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Georges-de-Reneins et Villié-Morgon. En particulier, deux systèmes d'assainissement, Beaujeu et Villié-Morgon, non-conformes depuis plus de 11 ans, sont visés dans le cadre du contentieux entre la France et la Commission européenne pour lequel la France a été condamnée par la Cour de Justice européenne en octobre 2024. Le dossier indique que la station d'épuration de Villié-Morgon a été réhabilitée et que des travaux ont été réalisés pour diminuer la charge hydraulique en entrée de station par la déconnexion des effluents viticoles notamment. La station de Beaujeu n'affiche pas de perspective de retour à la conformité à court terme.

Le diagnostic établi demeure insuffisant pour apprécier l'impact du projet de PLUi-H sur les systèmes d'assainissement et par voie de conséquence sur l'environnement. En effet, les dysfonctionnements associés à ces non conformités sont susceptibles de générer des impacts sur l'environ-

nement. Le projet de PLUi-H doit mener une étude comparative entre la capacité des systèmes d'assainissement et l'urbanisation projetée dans le projet de PLUi-H, en densification et en extension, afin de s'assurer qu'il n'aggrave pas l'état des systèmes d'assainissement et n'augmente pas le risque de porter atteinte à l'environnement et à la santé publique.

Les ouvertures de nouvelles zones à l'urbanisation sont conditionnées (au sein des OAP sectorielles), en matière d'assainissement, à « la conformité de la station d'épuration ou du système d'assainissement collectif qui va traiter les effluents de cette zone. Cette conformité des systèmes épuratoires concerne la conformité en équipements et la conformité en performance ». Il est également indiqué qu'en l'absence de cette conformité, « aucune construction n'est admise, les travaux de renforcement, extension des réseaux et de mise en conformité conditionnent la constructibilité de la zone. La levée de ces restrictions d'urbanisation démarre à l'ordre de services des travaux nécessaires à la mise en conformité de l'assainissement ». L'Autorité environnementale rappelle que l'ordre de service des travaux ne garantit pas le retour à la conformité. En effet, les travaux peuvent durer plusieurs années voire n'être pas suffisants pour un retour à la conformité. Dès lors, il importe de conditionner l'ouverture de ces zones à la mise en service effective d'un système conforme en équipements et en performance. En l'absence de ces travaux, et afin de limiter tout risque d'atteinte à l'environnement sur les secteurs concernés par une station de traitement non conforme ou en limite de capacité, l'urbanisation doit être limitée aux seules constructions ne générant pas d'effluents supplémentaires et autorisées par le règlement. Par ailleurs, un calendrier et une hiérarchisation des travaux de mises aux normes prévus pour chaque commune concernée est attendu afin de s'assurer que l'objectif de « 0 station non conforme » affiché page 128 de l'EE est réaliste.

Compte tenu de la vulnérabilité de la qualité de la ressource en eau potable, une attention particulière doit être portée sur les rejets des stations effectués dans le milieu naturel, et ce, en particulier pour les stations non conformes. Des mesures doivent être prises et une analyse précise de la sensibilité des cours d'eau où rejettent les stations est attendue. En particulier pour les cours d'eau en mauvais état écologique, des mesures spécifiques doivent être mises en place.

Le projet de PLUi-H prévoit l'extension du système d'assainissement de la commune de Dracé et instaure un ER sur le plan de zonage. Cette extension est limitrophe à une zone humide. Il importe que les incidences potentielles de cette extension soient étudiées et que des mesures soient prises en conséquence pour éviter toute atteinte à la zone humide ou à son aire d'alimentation.

Le PLUi-H prévoit une nouvelle station à Villié-Morgon pour permettre l'aménagement de la zone d'activité des Marcellins ainsi qu'une micro station à Quincié-en-Beaujolais pour permettre le projet d'Eco-lodges sur le site du Col de Crie. Ces deux aménagements n'ont pas été précisément dimensionnés ni localisés au droit des sites concernés. L'évaluation environnementale du projet de PLUi-H doit intégrer ces aménagements dans l'évaluation des incidences sur l'environnement et la santé.

S'agissant enfin de l'assainissement non collectif, le dossier précise qu'il présente un taux de conformité limité. L'Autorité environnementale rappelle que le territoire de la CCSB, non desservi par le système d'assainissement collectif, est soumis à l'application de la réglementation en vigueur. Ainsi, pour tout nouveau projet, le service public d'assainissement non collectif (Spanc) doit le valider (contrôle de conception ainsi que contrôle de réalisation durant le chantier) et le Spanc réalise régulièrement des contrôles pour vérifier la conformité des installations. En cas de non-conformité et de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré, le propriétaire doit procéder aux travaux indiqués par le document établi à l'issue du contrôle. Une atten-

tion particulière doit être portée sur les rejets dans le milieu récepteur dans un contexte de vulnérabilité de la qualité de l'eau sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'inscrire dans le règlement écrit des dispositions prescriptives interdisant toute construction nouvelle dans les secteurs raccordés à des stations non conformes tant que la conformité n'est pas effective ;**
- **de présenter le calendrier des travaux prévus pour rétablir la conformité de l'ensemble des stations de traitement ;**
- **de prendre des mesures spécifiques visant à éviter toute pollution des milieux naturels, en particulier dans le cas des stations de traitement non conformes et de faible taux de conformité de l'assainissement non collectif.**

2.3.5. Eaux pluviales et pollution des sols

La gestion des eaux pluviales est bien identifiée dans le dossier et caractérisé comme un enjeu fort (risques de surcharge des réseaux, de ruissellement, d'inondation et de transfert de polluants vers les milieux aquatiques). Le PLUi-H prévoit une gestion des eaux pluviales sur le tènement de l'opération qui devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. L'évaluation environnementale du PLUi-H doit être complétée afin d'évaluer l'impact de l'imperméabilisation induite par la mise en œuvre des différents aménagements prévus. Des mesures devront être prises en conséquence et l'inscription d'un coefficient de pleine terre au sein de chaque opération est notamment attendue. En complément, le projet de PLUi-H peut identifier des secteurs prioritaires pour la désimperméabilisation dans les tissus urbains existants pour réduire le phénomène de ruissellement global et favoriser l'infiltration. Compte tenu de la topographie accidentée du Beaujolais, la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales et du ruissellement établi à l'échelle intercommunale permettrait une gestion plus globale des enjeux.

À plusieurs reprises (pages 25 et 116 de l'Évaluation environnementale), le dossier transmis renvoie les analyses détaillées aux futurs dossiers Loi sur l'eau. L'Autorité environnementale rappelle que les grands principes de gestion de l'eau doivent être définis dès le stade du PLUi-H afin de pouvoir en évaluer les impacts et définir des mesures adaptées. Il est recommandé de détailler les dispositifs de gestion des eaux pluviales prévus pour garantir l'absence d'incidence sur l'aval.

Le territoire de la CCSB comprend plusieurs sites Basol⁸ et de nombreux anciens sites industriels ou activités de services recensés (Basias⁹). Le dossier identifie notamment plusieurs sites pollués ou potentiellement pollués à Belleville-en-Beaujolais, Dracé, Les Ardillats et Taponas. Le projet de PLUi-H prévoit des opérations de renouvellement urbain et de reconversion de certains secteurs qui peuvent conduire à des changements d'usage nécessitant une vigilance sanitaire accrue. Les diagnostics de sols sont nécessaires lorsque le site est identifié comme Basol, Basias, friche industrielle, ancienne activité potentiellement polluante et dès qu'un changement d'usage est envisagé pour des programmes d'habitat, écoles, crèches, établissements de santé, Ehpad, aire de jeux ou jardins familiaux.

S'agissant plus spécifiquement des polluants persistants, une OAP thématique est dédiée aux PFAS. Elle prévoit que, dans les secteurs potentiellement pollués, les projets d'aménagement ou

8 La base de données Basol, accessible sur Géorisque, met à disposition la liste des sites pollués recensés par les pouvoirs publics, faisant ou ayant fait l'objet d'actions, à titre préventif ou curatif.

9 La base des anciens sites industriels et activités de service (Basias) constitue un inventaire historique des sites industriels dont les activités, sont (étaient) potentiellement polluantes.

de changement d'usage intègrent une évaluation environnementale adaptée, incluant, le cas échéant, la recherche de PFAS. Elle prévoit également que les projets sensibles soient évités sur des sites présentant de fortes incertitudes, sauf démonstration de compatibilité des milieux avec les usages projetés. Dans l'OAP thématique PFAS, il est recommandé de rappeler la nécessité de vigilance sur les terres excavées, les remblais, la découverte fortuite de pollution, les jardins potagers ¹⁰ et les usages sensibles. L'OAP thématique PFAS pourrait être complétée par une carte des sites potentiellement émetteurs (historique des incendies, sites industriels) pour rendre l'évaluation environnementale des projets plus opérationnelle.

Le site de l'OAP la Papeterie sur la commune des Ardillats présente une pollution avérée aux hydrocarbures. L'EE indique que l'urbanisation ne sera possible que sous réserve de dépollution de la zone. Pour autant, l'OAP sectorielle associée mentionne uniquement que « le site présente des risques de pollution des sols qu'il s'agira de prendre en compte ». Il importe que l'aménagement du site, traversé par le ruisseau de Vernay et partiellement couvert par une zone humide, soit conditionné à la dépollution effective du site.

L'Autorité environnementale précise que les principes d'infiltration, de désimperméabilisation et de gestion à la parcelle doivent impérativement être conciliés avec une vigilance sanitaire sur les sols potentiellement pollués. En effet, l'infiltration ne doit pas être recherchée de manière systématique sur les sites présentant une pollution avérée ou suspectée, sauf démonstration préalable de compatibilité. Ce principe doit être ajouté au règlement au regard des enjeux sur la préservation de la qualité de la ressource en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer l'impact sur la gestion des eaux pluviales de l'imperméabilisation induite par la mise en œuvre du PLUi-H ;**
- **de s'assurer, qu'en cas de changement d'usage au sein des sites identifiés comme potentiellement pollués et avant le dépôt de demandes d'autorisation d'urbanisme, les porteurs de projet soient contraints de justifier la gestion de la pollution des sols et de démontrer, dans le cadre des futurs usages, l'absence d'impact dans le temps pour les personnes et l'environnement ;**
- **de ne pas rechercher de manière systématique l'infiltration à la parcelle sur les sites présentant une pollution avérée ou suspectée sauf démonstration préalable de compatibilité ;**
- **de garantir la compatibilité des différents projets prévus par le PLUi-H concernés par des sites Basias et Basol avec la préservation de la santé humaine, de la qualité des milieux naturels et de l'eau potable.**

10 La capacité des cultures à absorber et à accumuler ces composés dépend de facteurs multiples : propriétés physico-chimiques des PFAS, caractéristiques des sols (telles que la teneur en matière organique et le pH), ainsi que les variétés végétales concernées. Des recherches ont démontré que, parmi une grande variété de végétaux comestibles, les légumes-feuilles, comme la laitue ou les épinards, ainsi que certains légumes-racines, présentent une tendance marquée à accumuler significativement les PFAS. <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0045653524021064>

2.3.6. Risques naturels

Le territoire de la CCSB est concerné par le risque d'inondation. Le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) Val de Saône – secteur Saône amont s'applique sur le territoire. Le PPRNi de l'Ardières est également en cours d'élaboration. Le dossier précise que les secteurs exposés aux risques majeurs sont exclus de l'urbanisation et qu'une étude est lancée pour identifier le risque sur les petits affluents du territoire. S'agissant des secteurs non cartographiés par les PPRi, des compléments sont nécessaires pour justifier la prise en compte du principe de précaution.

L'OAP Val Parc à Taponas est située en zone bleue et est ceinturée par la zone rouge du PPRi Val de Saône. La moitié du site de l'OAP de la zone d'activités de Voujon à Cercié est concernée par un aléa moyen d'inondation (PPRNi de l'Ardières). Le site de l'OAP de la Papeterie aux Ardillats est exposé à un risque d'inondation de niveau fort et est traversé par le ruisseau de Vernay. L'urbanisation des sites est soumise aux prescriptions du PPRi Val de Saône et aux futures prescriptions du PPRi de l'Ardières. Le dossier rappelle qu'une note de principe a été établie sur la gestion du risque d'inondation par l'Ardières pendant la période transitoire avant l'approbation du PPRi. Des garanties supplémentaires sont attendues concernant la prise en compte de la vulnérabilité de ces sites, en tenant compte du changement climatique, et des projets de construction (notamment habitations) prévus.

Concernant les installations photovoltaïques, le projet de PLUi-H peut permettre l'implantation d'un projet au lieu dit [Les Perelles](#) sur la commune de Taponas sur 6,1 ha qui a fait l'objet d'un précédent avis de l'Autorité environnementale. Une partie de cette implantation est située en zone rouge du PPRi Val de Saône. Les recommandations formulées par l'Autorité environnementale dans son avis sur l'étude d'impact réalisée sont réitérées. En particulier, il est recommandé de fixer des prescriptions techniques générales pour ces équipements tels que la résistance à la crue, l'absence de risque d'embâcle (accumulation de débris), l'ancrage suffisant et l'implantation de tous les éléments sensibles (onduleurs, postes) au-dessus de la cote de crue de référence. Le règlement de PLUi-H ne liste pas le photovoltaïque parmi les exceptions autorisées en zone d'aléa fort et dans les champs d'expansion des crues. Les projets sont en revanche admis en zone d'aléa faible à moyen sous réserve de neutralité hydraulique. Enfin, le règlement autorise, page 30, les dispositifs de productions d'énergie renouvelable sur les plans d'eau sous conditions (notamment maintien de la gestion hydraulique). Pour davantage de lisibilité, il est recommandé d'interdire explicitement les installations photovoltaïques en zone inondable pour éviter tout désordre en aval hydraulique et permettre le bon écoulement des crues.

La CCSB est également concernée par le risque de mouvements de terrain. Le PLUi-H s'appuie sur une étude de 2025 pour définir les zones inconstructibles et constructibles sous conditions. Le règlement prévoit toutefois des extensions et annexes en aléa fort. Une attention particulière doit être portée à l'augmentation de la vulnérabilité et à l'exposition de la population aux risques naturels. Dès lors, le règlement doit être plus prescriptif en aléa fort et les exceptions doivent être supprimées.

Du fait de sa couverture boisée, la CCSB est exposée au risque d'incendie de forêt. Le sujet est peu abordé dans le dossier alors que plusieurs projets d'aménagement sont situés à proximité immédiate de massifs boisés. L'UTN du Col de Crie est bordée par des lisières boisées. Par ailleurs, le PLUi-H instaure une bande tampon inconstructible de 30 mètres en lisière des massifs boisés à l'exception de quatre secteurs de développement qui sont explicitement cités pour ne pas respecter ce retrait (page 34 de l'EE) : chemin de la croix des larrons à Beaujeu, site des coteaux est Angèle et les étoux ouest à Beaujeu, les loges à Monsols et les Grandes Terres à Saint-Clément-de-

Vers. La prise en compte de ce risque doit être renforcée et des mesures préventives, telles que le débroussaillage, doivent être imposées dans le PLUi-H.

S'agissant du risque lié au radon, le dossier présente une incohérence. Le volet environnement du rapport de présentation (page 71) indique que le risque concerne l'ensemble des communes, dont 30 présentent un potentiel radon important de niveau 3, tandis que le règlement écrit classe la CCSB en zone 1 à potentiel radon faible (page 33). Cette divergence doit être corrigée afin d'assurer la cohérence des pièces du PLUi-H et de garantir une information fiable des porteurs de projets notamment pour les constructions ou rénovations accueillant de l'habitat ou des publics sensibles. Il est recommandé de compléter les OAP avec un rappel de vigilance pour les projets de construction ou de rénovation accueillant du public sensible ou de l'habitat. Le PLUi-H peut utilement orienter les porteurs de projets vers les bonnes pratiques de prévention : ventilation, limitation des transferts depuis le sol, et traitement des interfaces sol/bâtiment.

L'Autorité environnementale recommande :

- **pour tout projet situé en zone à risque y compris modéré ou faible, de démontrer que l'aménagement prévu n'augmente pas la vulnérabilité des personnes et les biens ;**
- **de fixer des prescriptions techniques dans le règlement écrit pour les équipements photovoltaïques prévus en zone inondable, et en particulier pour les installations flottantes ;**
- **d'imposer une bande de recul par rapport aux lisières boisées pour tout nouveau projet afin de limiter la vulnérabilité des habitations.**

2.3.7. Risques technologiques

Le dossier identifie l'existence d'un risque industriel sur le territoire de la CCSB (notamment sur la commune de Belleville-en-Beaujolais), avec la présence de deux installations classées pour la protection de l'environnement classées Seveso (sites Céregrain et Barjane). Le dossier indique que les périmètres réglementaires des PPR sont reportés sur le plan des risques et des nuisances. Pour autant, la pièce 5.3 relative au plan des risques et nuisances n'a pas été transmise, il en est de même pour la pièce 7.02 relative aux servitudes d'utilité publique (Sup). Il n'est donc pas possible, en l'état, d'apprécier la prise en compte des risques et la bonne information du public

Par ailleurs, l'OAP Chambord située sur la commune de Belleville-en-Beaujolais est directement affectée par le périmètre de protection du site Céregrain. Une évaluation précise des incidences de l'augmentation de population exposée doit être réalisée et des mesures doivent être prises et retranscrites dans le PLUi-H. De plus, l'Autorité environnementale renouvelle ses recommandations formulées dans son avis sur l'étude d'impact de l'aménagement du quartier bioclimatique Chambord en date du 16 octobre 2023. La prise en compte des prescriptions du porter à connaissance transmis en 2023 était notamment attendue. En effet, ce porter à connaissance identifie des risques toxiques sur une grande partie du projet qui implique notamment des hauteurs adaptées et l'interdiction d'établissements recevant du public (ERP). Compte tenu des aménagements prévus dans l'OAP Chambord (habitat, bureaux et groupe scolaire), des justifications sont attendues pour garantir la prise en compte de ce risque, à défaut, la faisabilité du projet devra être questionnée. Il importe également de porter une attention particulière sur les effets cumulés entre nuisances industrielles, trafic routier, bruit, qualité de l'air, en lien avec la proximité de logements ou d'équipements sensibles. Les projets de densification ou de renouvellement urbain situés à proximité d'activités industrielles doivent assurer la compatibilité sanitaire des usages projetés. En outre, l'implantation de nouveaux établissements accueillant des publics sensibles doit être évitée dans les sec-

teurs cumulant plusieurs expositions significatives, sauf justification de la compatibilité des usages projetés et mise en œuvre de mesures d'évitement ou de réduction adaptées.

Certains bâtiments sont autorisés à changer de destination (vers de l'habitat) au sein de secteurs concernés par des risques industriels. Le dossier doit démontrer l'absence d'augmentation du risque et à défaut le règlement doit interdire les changements de destination dans ces secteurs exposés.

La commune de Saint-Didier-sur-Beaujeu est concernée par la carrière Carrière de la société carrières du bassin Rhonalpin SAS autorisée à se substituer à la société TRMC le 30 mai 2001 pour une durée de 15 ans, pour une superficie de 27ha 61a 18 ca. Un arrêté préfectoral de prolongation a été délivré à la SAS CBR pour une durée de 12 mois jusqu'au 3 Avril 2017. L'exploitation du site à la société Carrières du Bassin Rhonalpin est autorisée par Arrêté Préfectoral en date du 8 juin 2017 pour une durée de 30 ans. La zone de carrière fait l'objet d'un zonage spécifique Ac sur le document graphique du PLUi-H. Le règlement du secteur agricole Ac précise que seules les constructions et les installations nécessaires à l'exploitation de la carrière seront autorisées.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de transmettre la pièce 5.3 relative au plan des risques et nuisances et la pièce 7.02 relative aux servitudes d'utilité publique (Sup) ;**
- **de garantir que les aménagements prévus au sein de l'OAP Chambord à Belleville-en-Beaujolais prennent en compte les risques industriels ; et à défaut, de requestionner le projet d'aménagement ;**
- **d'évaluer, dans son ensemble, l'augmentation de la vulnérabilité des biens et des personnes liée à la mise en œuvre du projet de PLUi-H, en particulier s'agissant des changements de destinations, afin de pouvoir définir des mesures ERC qui seront retranscrites dans les pièces du PLUi-H.**

2.3.8. Santé et cadre de vie : mobilité, nuisances sonores et qualité de l'air

Mobilités

Un plan de mobilité (PDM¹¹) des territoires lyonnais porté par Sytral Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des mobilités (AOM) a été adopté le 2 octobre 2025. Ce PDM couvre le territoire de la CCSB qui peut détailler et préciser à son échelle le plan de mobilité, en particulier en ce qui concerne les services qu'ils organisent, à travers l'élaboration d'un plan local de mobilités. Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que le PLUi-H doit être compatible avec le PDM. Ce levier est important pour maîtriser les conséquences de modification de desserte et d'infrastructures sur le développement de l'urbanisme et ses habitants.

Le dossier identifie, sur le territoire de la CCSB, une faible part des déplacements domicile-travail effectués à pied, en transports collectifs ou à vélo. Le PADD et les OAP prévoient ainsi des orientations favorables au renforcement des centralités, aux voies apaisées, aux cheminements doux et à la ville des courtes distances. En complément, de nombreux ER identifient des terrains spécifiques pour l'élargissement de voies, la création de nouvelles rues, d'aires de stationnement ou de cheminements piétons. Pour autant, il importe de renforcer les mesures envisagées avec une traduction dans les OAP sectorielles de liaisons reliant les nouveaux quartiers aux écoles, équipements sportifs, commerces, espaces verts, arrêts de transport en commun et gares. Pour limiter

11 L'Autorité environnementale a rendu un [avis](#) le 18 février 2025 sur l'évaluation environnementale conduite sur le projet de PDM.

les déplacements sur le territoire, le règlement écrit gagnerait à garantir une mixité fonctionnelle (habitat, commerces, services) au sein des nouveaux quartiers.

En lien avec les orientations du PDM des territoires lyonnais, un renforcement des pôles gares (Belleville-sur-Saône et Saint-Georges-de-Reneins) et le développement des itinéraires pour les modes actifs en lien avec la voie verte du Beaujolais est attendu. Bien que le projet de PLUi-H indique concentrer le développement urbain et résidentiel sur les pôles les mieux desservis, l'évaluation environnementale doit justifier plus finement la répartition de la croissance démographique retenue en lien avec les secteurs les mieux desservis.

S'agissant des aires de covoiturage, elles pourraient être identifiées et cartographiées précisément via des emplacements réservés dans le PLUi-H. Ces aires doivent être implantées sur des secteurs déjà artificialisés (comme des parkings existants) pour éviter la consommation d'Enaf. Il est attendu du projet de PLUi-H qu'il encourage le recours à la mobilité active, au co-voiturage et à l'autopartage pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre.

En matière de stationnements, le règlement instaure des règles différenciées, notamment en limitant à une place de stationnement par logement pour les constructions situées à moins de 800 mètres d'une gare. Le PLUi-H encourage également, pour l'OAP Chambord, la mutualisation et le foisonnement des parkings. Pour autant, des précisions, à l'échelle des différents aménagements prévus sur le territoire de la CCSB, sur les modalités de mutualisation des places de stationnement entre les logements, les bureaux et les équipements publics, ainsi qu'avec les parkings gares existants sont attendues afin d'éviter le surdimensionnement des surfaces imperméabilisées. S'agissant notamment du site du Col de Crie, le dossier ne précise pas les perspectives chiffrées d'évolution de la fréquentation permettant de dimensionner les stationnements, et d'évaluer le besoin d'une offre de transports en commun et d'aménagements dédiés aux modes actifs.

Enfin, des compléments sont attendus sur l'augmentation prévisible du trafic routier induite par les nouveaux projets et son incidence sur les nuisances sonores, les émissions de particules fines et de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter comment les actions et les mesures du plan de mobilité des territoires lyonnais sont déclinées au sein du PLUi-H ;**
- **de quantifier l'évolution du trafic routier induite par les nouveaux projets sur le territoire de la CCSB et de proposer des mesures complémentaires visant à encourager le recours à la mobilité active, le co-voiturage et l'autopartage pour contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre ;**
- **de renforcer les mesures envisagées, avec une traduction dans les OAP sectorielles, des liaisons reliant les nouveaux quartiers aux équipements publics de proximité ; de garantir, à travers le règlement écrit, une mixité fonctionnelle au sein des nouveaux quartiers ;**
- **de préciser les modalités de mutualisation des stationnements instaurés sur les différents secteurs d'aménagement du secteur tout en veillant à justifier les dimensionnements retenus ;**
- **de compléter la partie du dossier dédiée à l'UTN locale du Col de Crie sur les volets fréquentation, desserte et stationnement.**

Nuisances sonores

L'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales ([Orhane](#)) met en avant une exposition de la population à des zones dégradées et très dégradées à proximité des infrastructures structurantes. Le dossier recense ces infrastructures de transports terrestres bruyantes (A6, RD306, RD337, certaines routes départementales et la voie ferrée). Le règlement du PLUi-H rappelle l'obligation de respecter les prescriptions issues des arrêtés préfectoraux de classement sonore. En complément, le dossier précise que les secteurs affectés par le bruit sont reportés sur le plan de zonage dédié aux risques et nuisances et figurent également sur le plan des servitudes d'utilité publiques (SUP). L'OAP thématique « bioclimatisme » prévoit également une « conception des bâtiments permettant de limiter les nuisances acoustiques ». En complément l'OAP RD 306 prévoit de localiser les bureaux et équipements publics entre les logements et la voie ferrée pour servir d'écran acoustique.

Il importe que les OAP sectorielles accueillant des logements ou publics sensibles à proximité d'infrastructures classées démontrent la prise en compte de l'exposition sonore, quantifient les impacts et intègrent des mesures d'évitement ou de réduction. Une étude acoustique doit être produite lorsque l'intensité de l'exposition ou la sensibilité du programme le justifie.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer l'augmentation des nuisances sonores induite par les nouveaux déplacements motorisés eux même induits par le projet de développement du PLUi-H, de les comparer aux valeurs seuils de l'OMS et de mettre en place si nécessaire des mesures permettant de les éviter et les réduire ;**
- **de démontrer la prise en compte de l'exposition sonore dans les différents secteurs d'aménagement du PLUi-H ;**
- **de quantifier les nuisances sonores par rapport aux valeurs seuils de l'OMS relatives à leur impact sur la santé humaine et l'environnement afin d'intégrer des mesures d'évitement ou de réduction ambitieuses qui seront retranscrites dans les pièces du PLUi-H.**

Qualité de l'air

Le PLUi-H précise que le trafic routier est identifié comme principale source des nuisances et d'émissions. Le territoire présente en effet une forte dépendance à la voiture individuelle. Le PADD affiche ainsi l'objectif d'améliorer la qualité de l'air au sein de l'axe visant à protéger la population des risques et nuisances.

Le territoire de la CCSB est susceptible de connaître une hausse de ces émissions du fait des déplacements induits par la croissance démographique et les aménagements projetés dans le PLUi-H. Des compléments sont attendus pour quantifier cette l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques (PM10, PM2,5, Nox) et pour évaluer les impacts associés sur l'environnement et la santé humaine.

Le territoire de la CCSB est fortement agro-viticole, la moitié de la surface est agricole et près de 20 % correspond à des vignobles et susceptible d'être concerné par les épisodes de dérive lors des traitements. Des mesures doivent être prises pour éviter ou réduire l'exposition de la population à ces polluants.

Ainsi, il est attendu que les secteurs les plus exposés aux polluants soient mis en avant sur le plan de zonage ou le règlement écrit. Au sein des OAP sectorielles, il est préconisé de renforcer les principes visant à limiter l'exposition des logements et des espaces extérieurs aux émissions rou-

tières et de pesticides (recul, orientation des pièces de vie et des prises d'air, implantation des espaces extérieurs en cœur d'îlot ou en zone protégée, maintien ou création de zones tampons végétalisées). Une attention particulière doit être portée aux établissements recevant un public sensible, notamment écoles, crèches, établissements de santé, Ehpad, équipements sportifs fréquentés par les enfants, ainsi qu'aux espaces extérieurs collectifs, afin d'éviter leur implantation dans les secteurs les plus exposés au trafic routier.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de quantifier la hausse des émissions de polluants atmosphériques générés par le PLUi-H et d'en évaluer les impacts sur l'environnement et la santé humaine ;**
- **de renforcer les principes visant à limiter l'exposition des logements et des espaces extérieurs aux émissions routières, ainsi qu'aux émissions de pesticides à travers des préconisations retranscrites dans le règlement écrit et les OAP sectorielles.**

Espèces à enjeux pour la santé humaine

Le dossier intègre une OAP thématique relative au moustique tigre et à l'exposition aux pollens allergènes. L'OAP thématique dédiée au moustique tigre identifie le rôle de l'urbanisation, des jardins, de la gestion hétérogène des eaux pluviales, des zones d'activités, des friches et des stockages extérieurs dans la création de gîtes larvaires et prévoit des prescriptions. L'OAP relative aux pollens allergènes prévoit des mesures adaptées en limitant les espèces à fort potentiel allergisant aux abords des équipements sensibles, dans les espaces publics et les zones d'habitat dense. À la suite de la publication de l'arrêté départemental relatif à la lutte contre les chenilles processionnaires (février 2026) qui s'inscrit dans la politique publique territoriale relative à la lutte contre les espèces à enjeu pour la santé humaine, il est recommandé de compléter l'OAP thématique par un volet spécifique sur les chenilles processionnaires qui peut notamment prévoir : la diversification des essences, l'évitement des plantations massives de pins et de chênes à proximité immédiate des écoles, crèches, aires de jeux, parcs publics, équipements sportifs, établissements de santé et Ehpad ; la prise en compte du risque dans la conception et la gestion des espaces publics boisés ; et une surveillance régulière des sites accueillant des publics sensibles. Une mention au risque accru de présence et de piqûres de tiques serait pertinente¹²

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'OAP thématique dédiée au moustique tigre et à l'exposition aux pollens allergènes par un volet spécifique sur les chenilles processionnaires.

2.3.9. Paysage et patrimoine

Les formes urbaines et paysagères sont préservées dans le PLUi-H par une identification garantissant le respect des volumétries, des couleurs et des implantations. Cette identification concerne le patrimoine bâti et paysager. De plus, la mise en place d'un indice « p » sur l'ensemble des zones bâties et hameaux présentant un caractère patrimonial est prévue, et des dispositions particulières inscrites au règlement écrit s'appliquent dans ces secteurs. Des secteurs sont aussi indicés « As » pour leur protection paysagère spécifique. Au total, 722 éléments bâtis (châteaux, fermes) et 156

12 <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/tique-des-outils-de-sensibilisation-pour-les-communes>, <https://www.atmo-bfc.org/maladies-liees-aux-tiques-le-rechauffement-climatique-amplifie-le-risque>

..

arbres remarquables sont identifiés et protégés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et 1 419 ha sont classés en espaces boisés classés (EBC) et le projet de PLUi-H protège aussi 9,67 km de murs et murets en pierre. En complément, il prévoit la mise en place d'une OAP thématique dédiée à l'insertion des projets dans le paysage et dans le tissu urbain. Les OAP sectorielles imposent la préservation de cônes de vue et de percées visuelles, notamment sur les clochers ou le grand paysage. Enfin, des fiches typologiques détaillant les caractéristiques architecturales (matériaux traditionnels, volumétries, ferronneries) pour encadrer les réhabilitations figurent aussi dans le dossier.

Bien que plusieurs prescriptions soient prises dans le PLUi-H en faveur du paysage et du patrimoine, le dossier n'évalue pas de manière globale les incidences du projet de PLUi-H sur le paysage et le patrimoine. En effet, les impacts cumulés des nouveaux secteurs de développement (notamment pour les installations photovoltaïques) ne sont pas traités.

Le site du Col de Crie, dans lequel de nombreux aménagements (dont une tour en bois de 12 mètres de haut) sont prévus dans le cadre de l'UTN du PLUi-H, est concerné par plusieurs périmètres de mise en valeur et préservation du patrimoine naturel, notamment le Géoparc du Beaujolais, Géoparc mondial classé à l'UNESCO, la ZNIEFF de type I « Abords du Col de Crie », l'Espace Naturel Sensible du « Massif du Mont Saint-Rigaud ». Le projet s'inscrivant dans un espace à forte sensibilité paysagère, toute nouvelle construction aura un impact paysager fort. Pour autant, l'OAP manque de précision et n'apporte pas de visuel d'intégration du projet dans le site ou d'exemple d'aménagements similaires envisagés dans la future UTN, alors que l'OAP évoque le défi que représente la cohérence d'ensemble du projet. Une attention particulière doit être portée à la prise en compte des points de vue sur le Géoparc et des justifications sont attendues quant à la localisation retenue pour le stationnement qui s'implanterait en partie sur un espace boisé.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'évaluer de manière globale les incidences du projet de PLUi-H sur le paysage et le patrimoine, notamment vis-à-vis des impacts cumulés ;**
- **de présenter le parti-pris architectural au sein de l'UTN et d'analyser les impacts paysagers y compris sur les points de vue ; et de prendre des mesures qui seront retranscrites dans les pièces du PLUi-H.**

2.3.10. Changement climatique d'un point de vue adaptation et atténuation

Énergies renouvelables

Le projet de PLUi-H favorise l'installation de dispositifs photovoltaïques sur les toitures et dans les zones anthropisées. En effet, le règlement écrit autorise les installations sur toutes les toitures d'activités économiques, les équipements d'intérêt collectif et les bâtiments agricoles. S'agissant des toitures-terrasses, si elles ne sont pas valorisées comme espaces de vie ou végétalisées, elles doivent obligatoirement être équipées de dispositifs de production d'énergie renouvelable. De plus, le règlement autorise les ombrières photovoltaïques sur les aires de stationnement dans toutes les zones.

Le PLUi-H autorise l'installation de dispositifs photovoltaïques au sol sur l'ensemble des zones, hormis celles présentant des enjeux écologiques ou paysagers forts (zones Ap, As, Aco, Nco, et Np). Par ailleurs, les dispositifs agrivoltaïques sont autorisés sur l'ensemble des zones agricoles (hors secteurs présentant de forts enjeux écologiques ou paysagers). Les installations photovoltaïques sont autorisées sur les plans d'eau sous réserve de réversibilité, de limitation de la surface

couverte et de préservation du fonctionnement hydrologique et écologique du milieu. Ainsi, le projet de PLUi-H peut autoriser les installations photovoltaïques au sein de nombreuses zones sans qu'aucune analyse des incidences potentielles sur l'environnement n'ait été conduite.

Le dossier transmis n'évoque pas le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque au sol au lieu dit « Les Perelles » sur la commune de Taponas et dont l'étude d'impact a déjà fait l'objet d'un [avis de l'Autorité environnementale](#) en date du 9 décembre 2025 . Pour autant, le secteur potentiel d'implantation de ce projet est zoné N dans le PLUi-H, zone au sein de laquelle les installations photovoltaïques sont permises. Dès lors, les recommandations déjà formulées sur ce projet sont réitérées. L'Autorité environnementale indiquait notamment que « l'absence d'éléments du niveau de précision de ceux attendus d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées nuit à la caractérisation des enjeux biodiversité, trame verte comprise, et à l'appréhension du niveau de leur prise en compte ». Elle recommandait de « quantifier la perte d'habitats, de revoir les mesures d'évitement et réduction et de les compléter si nécessaire par des mesures de compensation, en particulier pour les chiroptères, l'avifaune de milieux semi-ouverts ou fermés et les reptiles et amphibiens ». Le projet de parc photovoltaïque Les Perelles est également situé en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable et sur l'emprise d'une ancienne décharge (ancienne carrière). La parcelle prévue pour accueillir le projet est actuellement classée en périmètre éloigné de protection du captage de Taponas. Cependant, une procédure de déclaration d'utilité publique est en cours pour la reclasser en périmètre de protection rapprochée. À ce sujet l'Autorité environnementale précisait que des études de pollution avaient révélé la présence de nombreux déchets et des dépassements en métaux lourds (cuivre et zinc) ainsi que d'échantillons non inertes (sulfates, fluorures, antimoine) et qu'il était de ce fait recommandé de produire un protocole de dépollution des sols avant toute installation pour garantir l'absence de pollution et de risques supplémentaires pour la ressource en eau. Pour rappel, l'Autorité environnementale recommandait dans son avis sur le projet photovoltaïque de « compléter et représenter le dossier pour avis à l'Autorité environnementale avant toute présentation au public et délivrance d'une autorisation ».

Ainsi, pour éviter la multiplication de ce type de situations sur le territoire de la CCSB (et plus généralement dans le département du Rhône), et pour écarter tout risque de dégradation de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par transfert de polluants depuis une friche ou une ancienne décharge située dans un périmètre de protection de captage, le PLUi-H doit prévoir une règle générale applicable à tout projet implanté sur une friche, une ancienne décharge ou un site potentiellement pollué situé dans un périmètre de protection de captage, indépendamment du cas particulier de Taponas. En effet, tout projet situé sur une friche ou ancienne décharge comprise dans un périmètre de protection de captage doit respecter strictement les prescriptions de la DUP du captage concerné. En présence d'un site potentiellement pollué ou d'un projet susceptible d'affecter les sols, les eaux souterraines ou les écoulements, la réalisation doit être subordonnée à la démonstration de la compatibilité sanitaire du projet avec la protection de la ressource, et, le cas échéant, à la prise en compte des recommandations d'un hydrogéologue agréé. Cette vigilance s'applique pour tout projet implanté sur d'anciennes décharges ou friches pour lesquels les modalités d'ancrage, de terrassement, de gestion des eaux pluviales, d'entretien et d'accès sont susceptibles d'altérer les dispositifs de confinement existants ou de favoriser le transfert de polluants vers les eaux souterraines ou superficielles.

Prévention et adaptation au changement climatique

Le projet de PLUi-H comporte plusieurs orientations favorables à l'adaptation au changement climatique : végétalisation, trame verte et bleue, perméabilisation des sols, gestion intégrée des eaux pluviales, bioclimatisme, réduction de la pollution lumineuse et préservation des espaces naturels

et agricoles. Ces orientations sont favorables à la santé en contribuant au confort d'été, à la réduction des îlots de chaleur, à la qualité des espaces extérieurs et à la biodiversité. Pour autant, le PLUi-H projette une forte densification de certains secteurs, comme l'OAP « Croisée Dumoulin » à Belleville-en-Beaujolais qui impose 110 log/ha. Une analyse de l'impact potentiel de cette densité sur la qualité de vie et la santé humaine est nécessaire, tenant compte du changement climatique et de la fréquence et de l'intensité des canicules.



Figure 2: Extrait de Climadiag pour la CC Saône-Beaujolais <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

Le dossier mentionne une émission de 297 kTeqCO₂ pour l'année 2023. Toutefois, il importe que le projet de PLUi-H soit complété par un bilan carbone qui intègre la perte de captation de carbone par les sols qu'il est prévu d'artificialiser¹³ et le développement des énergies renouvelables. L'Autorité environnementale rappelle qu'un bilan carbone complet assorti de ses hypothèses et méthodes de calcul est attendu et doit permettre à la collectivité d'identifier les leviers sur lesquels elle peut agir et prévoit de le faire.

L'Autorité environnementale recommande de :

- justifier comment la CCSB prend part aux objectifs de développement des énergies renouvelables sur son territoire en identifiant précisément des secteurs susceptibles d'accueillir des projets photovoltaïques sans incidence environnementale ;
- quantifier l'impact cumulé potentiel du déploiement des énergies renouvelables, qui est autorisé sur une grande partie du territoire de la CCSB ;
- prévoir une règle générale applicable à tout projet photovoltaïque implanté sur une friche, une ancienne décharge ou un site potentiellement pollué situé dans un périmètre de protection de captage ;
- porter une attention particulière aux phénomènes d'îlots de chaleur urbain en lien avec la densité retenue dans les opérations, notamment sur celle de « Croisée Dumoulin » à Belleville-en-Beaujolais et plus généralement au confort d'été de l'habitat et des établissements recevant du public, en particulier des personnes sensibles ;
- compléter l'évaluation environnementale en présentant un bilan carbone du PLUi-H (avant / après) prenant en compte en particulier la perte de captation du carbone par les sols qui seront artificialisés, ainsi que les déplacements engendrés par le projet, en précisant comment la communauté de communes vise l'atteinte de la neutralité carbone à l'horizon 2050 tout en proposant des mesures de réduction et de compensation pour atteindre cette neutralité.

¹³ L'Autorité environnementale rappelle que la transformation d'un hectare de culture en sols imperméables représente une émission de l'ordre de 190 tCO₂/ha, celle d'un hectare de prairie ou forêt représente une émission de l'ordre de 290 tCO₂/ha, celle d'un hectare de zone humide représente une émission de l'ordre de 460 tCO₂/ha, celle d'un hectare.

de tourbière sur un mètre de profondeur représente une émission de 2 570 tCO₂/ha.

2.4. Solutions de substitution raisonnables et exposé des motifs pour lesquels le projet de PLUi-H a été retenu

L'Évaluation environnementale page 37 traite des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement et justification des choix. Les motifs en question sont très généraux : « un projet fondé sur une connaissance approfondie des enjeux environnementaux ; la priorité donnée à la sobriété foncière et à la lutte contre l'artificialisation des sols ; un choix raisonné et hiérarchisé des localisations de l'urbanisation ; la protection renforcée des espaces naturels, agricoles et forestiers ; la prise en compte structurante de la trame verte et bleue ; une gestion durable et raisonnée de la ressource en eau ; l'intégration des enjeux climatiques et énergétiques ; la prise en compte des risques et de la santé humaine ; un projet équilibré et soutenable à long terme ». En complément le détail des justifications du projet de PLUi-H apparaît dans le rapport de justifications. Il est question page 100 de la justification des secteurs à urbaniser et des Stecal. Pour autant, ces justifications très générales portent sur la localisation, la présence de risques, la topographie, le cadre bâti et paysager, et l'impact sur l'environnement et l'agriculture.

Seule la page 112 de l'EE étudie précisément différents sites envisagés pour l'extension de la zone d'activités des Marcellin sur la commune de Villié-Morgon. Une étude spécifique a été menée pour comparer trois sites potentiels pour l'extension de la zone d'activité afin de choisir le site ayant le moindre impact sur les zones humides et la biodiversité.

Il importe que le dossier soit complété pour expliquer précisément les choix retenus au regard de différentes alternatives préalablement étudiées. Les critères permettant de retenir le scénario de moindre impact doivent porter sur l'ensemble des enjeux environnementaux et de santé humaine.

L'Autorité environnementale recommande de justifier les choix retenus dans le projet de PLUi-H au regard de l'ensemble de leurs incidences sur l'environnement et la santé humaine et de présenter les solutions de substitution étudiées pour les différents secteurs d'aménagement envisagés.

2.5. Dispositif de suivi proposé

Le dispositif de suivi proposé dans le projet de PLUi-H est présenté page 126 de l'EE. Il est présenté sous forme d'un tableau reprenant plusieurs objectifs : préserver les qualités paysagères et environnementales du territoire, protéger l'activité agricole, limiter l'exposition de la population aux risques, et préserver le milieu physique, avec pour chacun d'eux, un objet, une source, un indicateur, un état 0 et une valeur cible. Certaines valeurs de l'état 0 ne sont pas renseignées (population soumise aux risques ou disponibilité de la ressource en eau potable). Le dispositif proposé stipulant que le suivi « sera réalisé tous les 3 ans ou à la mise en révision générale du document », n'indique pas la fréquence de ce suivi. Enfin, le dispositif doit être complété par des mesures correctives et ajustements en cas d'impact négatif de la mise en œuvre du projet de PLUi-H.

L'Autorité environnementale recommande de revoir le dispositif de suivi pour en faire un véritable outil de pilotage du PLUi-H permettant de suivre sa mise en œuvre ainsi que l'efficacité de toutes les mesures ERC et de les revoir si nécessaire au vu des résultats.